

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE DU GIENNOIS**

### **Article 1 : admission à l'équipement**

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte du centre aquatique se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches ou de pictogrammes situés dans une quelconque partie de l'établissement. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel du centre aquatique. Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement. Les usagers pénétrant dans le centre aquatique sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer.

### **Article 2 : ouverture et fermeture**

Le centre aquatique est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée. L'accès au bassin sera interdit 30 minutes avant l'évacuation des bassins, et l'évacuation des bassins aura lieu 15 à 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

### **Article 3 : conditions particulières**

La Communauté des Communes Giennesoises (C.D.C.G.) peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.

### **Article 4 : droit d'entrée**

Fixée par décision du Président, la grille tarifaire du Centre Aquatique du Giennois (Voir annexe 1), est affichée à l'entrée de l'établissement, pour l'ensemble des prestations proposées. La grille est révisable à tout moment par décision du Président.

Sauf exception autorisée par la CDCG, nul ne peut avoir accès aux bassins s'il n'a pas au préalable acquitté le droit d'entrée prévu au tarif.

Un titre d'entrée acquitté ne sera ni remboursé, ni remplacé en cas de perte.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans.

Toute sortie de l'établissement, donnera lieu à une nouvelle facturation dans le cas d'un retour aux bassins.

### **Article 5 : abonnement et carte multi-entrées**

Les abonnements trimestriels ou annuels sont strictement personnels. Le propriétaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

Les cartes multi-entrées (carte de 10 entrées) ne sont pas nominatives et permettent l'accès à plusieurs personnes à la fois.

#### **Article 6 : FMI (fréquentation maximale instantanée)**

La fréquentation maximale instantanée est fixée à **1000 personnes bassins intérieur et extérieur** (zone 1,2,3,4), **bassins intérieurs 400 personnes** (zone 1,2) et **1000 bassins extérieurs** (zone 3,4).

#### **Article 7 : hygiène**

La douche avec savon et shampoing, est obligatoire pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage par le pédiluve est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

#### **Article 8 : habillage, déshabillage**

Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance. La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et ensuite laissée ouverte. Elle doit être laissée en parfait état de propreté. Attention, en cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir une cabine.

#### **Article 9 : circulation pieds nus**

Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pied nus » allant de la zone de déchaussage aux plages des bassins.

#### **Article 10 : circulation pieds chaussés**

La circulation pieds chaussés est autorisée jusqu'aux portes des vestiaires. La circulation se fera pieds nus, munis de claquettes ou de chaussons exclusivement réservés à l'usage en piscine. L'accès au gradin des bassins intérieurs se fera pieds chaussés.

#### **Article 11 : tenue**

Les slips de bain, les boxers de piscine (pour le public masculin), les maillots de bain une ou deux pièces (pour le public féminin) sont autorisés pour l'usage unique de la piscine. Les shorts de sport, les bermudas, les cyclistes, les strings et les burkinis sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les sous-vêtements ne doivent pas être utilisés pour la baignade. Le short peut être toléré sur les abords des plages.

#### **Article 12 : hygiène et sécurité**

Il est défendu de :

- Indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui,
- Souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés,
- Se livrer, soit au bord des bassins, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers,
- Courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier,
- Pratiquer l'apnée statique ou dynamique,
- Plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour toutes les personnes se trouvant dans le bassin,
- Plonger dans la petite profondeur,

- Faire usage ou de s'enduire d'un produit quelconque qui serait de nature à souiller l'eau des bassins à l'exception des crèmes solaires,
- Photographier ou filmer dans l'enceinte de l'établissement, sans autorisation préalable de la CDCG,
- Utiliser des masques en verre,
- Utiliser des engins flottants tels que matelas, bouées ou planches de mer
- Introduire et utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement tels que : flacons ou biberons en verre, couteaux ...,
- Laisser des détritux dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet,
- Introduire et consommer toutes boissons alcoolisées,
- Consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte du centre aquatique, à l'exception du hall d'entrée et des aires de pique-nique,
- Utiliser des appareils musicaux tels que téléphones, postes radio...,
- S'accrocher aux lignes d'eau, sauter dans les couloirs de nage, plonger et traverser dans le sens de la largeur,
- Amener les poussettes sur le bord des bassins,
- Être habillé sur le bord des bassins,
- Être seins nus sur les serviettes (y compris espaces extérieurs),
- Cracher par terre ou dans les bassins,
- Jouer au ballon sur les plages,
- Se baigner dans la pataugeoire pour les enfants de plus de 6 ans,
- Effectuer des « bombes » au bord du bassin,
- Accéder au bassin sportif sans savoir parfaitement nager. Les enfants munis d'accessoires de flottaison sont tolérés avec l'obligation d'être accompagnés en permanence d'un adulte sachant nager à leurs côtés,
- Macher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins,
- Pénétrer dans l'établissement avec tout équipement sportif non spécifique (patins, rollers, skateboard, bicyclette etc.).

Le présent règlement intérieur est complété, notamment du point de vue de la sécurité, par la signalétique présente dans l'établissement (consigne d'utilisation, profondeur des bassins, etc...).

### **Article 13 : interdictions**

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du centre aquatique.

L'accès au bâtiment est interdit :

- aux animaux,
- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale,
- aux personnes sous influence de substances psychotropes,
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (Circulaire du 13 mars 1975 du ministère de la Santé publique),
- aux personnes en état de malpropreté évidente.

### **Article 14 : accessoires**

Les ballons sont autorisés dans les bassins. Les agents de la CDCG se réservent le droit de confisquer le ballon si l'utilisation perturbe la tranquillité des usagers.

L'utilisation de matériels de natation (palmes, masques, tubas, plaquettes ...) est assujettie à l'autorisation des surveillants aquatiques. Ce matériel pourra être refusé selon les circonstances.

### **Article 15 : interdiction d'accès**

Les enfants de moins de 8 ans et/ou ne sachant pas nager doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte en tenue de bain qui en assure la surveillance (aucune absence, même momentanée de celui-ci n'est autorisée). Il sera demandé une pièce d'identité pour justifier l'âge de l'enfant.

### **Article 16 : ordre et discipline**

Sous la responsabilité de la CDCG, le personnel du centre aquatique a compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement intérieur, la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le directeur de l'établissement ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement à tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ses règles et à ses interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs sans que celui-ci puisse prétendre à quelque remboursement ou indemnisation. Si nécessaire, le personnel peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager ou le groupe fautif.

### **Article 17 : conditions d'accès groupes**

Voir annexe 2

### **Article 18 : conditions d'accès des scolaires**

Voir annexe 3

### **Article 19 : conditions d'accès clubs et associations sportives**

Voir annexe 4

### **Article 20 : fêtes aquatiques, compétitions**

Voir annexe 5

### **Article 21 : conditions d'accès aux activités**

Les participants aux activités animées par le personnel du centre aquatique doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

Le centre aquatique attire l'attention des usagers sur le fait que les activités proposées notamment : Aquagym, Aqua bike, Aqua training, Aqua palmes, Aqua power sont déconseillées à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique. **L'accès à l'aqua sport est autorisé à partir de 14 ans.**

### **Article 22 : leçons de natations particulières**

La CDCG se réserve le droit exclusif de faire donner des leçons de natation particulières par des maîtres-nageurs. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.

### **Article 23 : Pentagliss**

L'utilisation du pentagliss est soumise à des règles strictes qui sont affichées au départ de ce dernier, et que chacun devra respecter rigoureusement. L'accès au pentagliss pourra être empêché momentanément.

- Les positions assises ou allongées devront se faire sur le dos et les pieds en avant,
- La descente à plusieurs est interdite (sauf accompagnement d'un enfant de moins de 6 ans ou ne sachant pas nager),
- S'arrêter au milieu du pentagliss est interdit,
- L'accès aux enfants de moins de 6 ans ou ne sachant pas nager est interdit sans l'accompagnement d'un adulte,
- Le stationnement dans le couloir de réception par hydro freinage est interdit,
- Les pentagliss provoquent une usure rapide des maillots de bain. L'établissement ne peut en aucun cas en être tenu responsable. Aucune réclamation ne sera acceptée.

### **Article 24 : murs d'escalade**

Les murs d'escalade doivent être utilisés suivant les règles d'utilisations définies par le constructeur et l'exploitant. Le règlement d'utilisation sera affiché au départ des murs d'escalade.

### **Article 25 : pataugeoire**

La pataugeoire est soumise à des règles strictes et réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance de leurs parents ou d'une personne majeure en plus du dispositif de surveillance. Les objets mis à disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire.

### **Article 26 : structure gonflable**

L'utilisation de la structure gonflable aquatique est soumise à des règles strictes qui sont affichées à proximité de la structure, dont l'accès aux enfants de moins de 6 ans et/ou ne sachant pas nager est interdit.

La structure gonflable est composée de 3 modules et d'une longueur totale de 17 mètres. Elle est utilisée lors d'événementiels et durant les vacances scolaires.

### **Article 27 : matériels de secours**

Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie, ainsi que les issues de secours, sont uniquement réservées aux membres du personnel de l'établissement.

### **Article 28 : affichage**

L'apposition d'affiches et articles publicitaires nécessite l'autorisation de la CDCG.

### **Article 29 : responsabilité civile**

La CDCG décline toute responsabilité envers les accidents causés par les utilisateurs, qui seront entièrement responsables des dommages occasionnés aux tiers, aux matériels et aux locaux.

### **Article 30 : pertes, vols**

La CDCG et ses agents ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsables de perte, vol, disparition ou dégât à des objets ou habits.

### **Article 31 : sanctions**

Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement et faire l'objet de poursuites judiciaires. Pour les mineurs, la famille sera contactée pour venir chercher son enfant. En cas de comportement dangereux, il sera fait appel aux forces de l'ordre. L'accès au centre aquatique peut être interdit sans que cela donne lieu à remboursement du droit d'entrée.

La CDCG jugera des suites à donner à toutes les situations non prévues par ce règlement.

### **Article 32 : réclamation**

Les réclamations ou suggestions de tout ordre seront adressées par courrier à la Communauté des Communes Giennoises.

### **Article 33 : disposition pénale**

En cas de litige grave, seuls les tribunaux sont compétents.

### **Article 34 : dispositions particulières**

1. En cas de forte affluence, l'administration se réserve le droit de refuser l'entrée en fonction de la capacité d'accueil (FMI).

2. En cas d'activation du plan Vigipirate, la CDCG est chargée de mettre en vigueur les mesures prévues dans les établissements recevant du public (ERP) et peut être amenée à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès.

3. La CDCG n'assume pas la responsabilité des pannes des appareils de distribution de boissons, de confiseries ou d'accessoires de piscine, qui relèvent d'une gestion privée. A ce titre, aucun remboursement n'est possible.

### **Article 35 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)**

Le POSS regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques, de baignade, de natation et de planification des secours.

Le centre aquatique, conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, est doté d'un plan d'organisation de surveillance des secours (POSS) dont l'extrait est affiché à l'entrée. Chaque usager du centre aquatique doit en prendre connaissance dès son arrivée.

Les bassins sont sous la surveillance constante du personnel qualifié, titulaire du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur (MNS), du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation ou du BNSSA. Ce personnel s'assure en outre du bon fonctionnement des bassins et notamment de la discipline, en faisant respecter le présent règlement.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers doit immédiatement le signaler aux surveillant aquatique ou tout autre agent présent dans l'établissement.

### **Article 36 : espaces d'accès aux visiteurs**

**Le hall d'accueil, le snack et les tribunes** : les spectateurs sont admis gracieusement dans ces zones, sous condition de respecter le présent règlement et de ne pas perturber les activités, faute de quoi ils pourront être exclus de l'établissement.

Les gradins intérieurs ont une capacité de 100 places : 50 pieds nus réservé aux baigneurs et 50 réservés aux visiteurs. L'accès aux gradins pour les visiteurs se fait par une porte extérieure équipée d'un sas, dont l'ouverture est contrôlée par un interphone relié à l'accueil du centre aquatique.

L'accès aux tribunes visiteurs est soumis à une obligation de déchaussage préalable.

Les visiteurs doivent obligatoirement se déchausser dans le sas prévu à cet effet avant d'accéder aux tribunes.

L'entrée dans les tribunes visiteurs est strictement autorisée  **pieds nus ou en chaussettes**.

**Tout refus de se conformer à cette obligation pourra entraîner un refus d'accès.**

L'accès aux gradins extérieurs et aux gradins intérieurs (pieds nus) est conditionné par l'achat d'une entrée piscine et n'est réservé qu'aux baigneurs.

Le parking est strictement réservé aux visiteurs et au personnel de l'établissement.

### **Article 37 : règlement spécifique de l'espace bien-être**

#### **Espace bien-être : 120 m<sup>2</sup>**

Sauna : 14 m<sup>2</sup> : 12 places

Hamam : 14 m<sup>2</sup> : 12 places

Jacuzzi : 10 m<sup>2</sup> : 8 places

#### **Fréquentation Maximale instantanée : 32 personnes**

L'espace bien-être est un lieu de relaxation, il est impératif de respecter la quiétude des lieux. Des contrôles seront effectués par les éducateurs MNS ou le personnel à intervalles réguliers. Ces contrôles permettent d'assurer la sécurité des personnes et de vérifier si aucun comportement contraire au règlement intérieur n'est repéré (usagers bruyants, attitudes contraires aux bonnes mœurs, dégradations...). **Le règlement intérieur du centre aquatique s'applique à l'espace bien-être dans son intégralité.**

#### **Droit d'entrée**

L'accès à l'espace bien-être est possible dans les horaires d'ouverture affichés et après s'être affranchi du droit d'entrée spécifique ou de l'abonnement adéquat. L'utilisateur doit pouvoir le justifier à tout moment en cas de contrôle (un bracelet de couleur est porté obligatoirement au poignet).

#### **Condition d'accès**

L'espace bien-être est accessible uniquement aux personnes de plus de **18 ans**.

#### **Tenue et hygiène**

Avant d'accéder à cet espace, chaque usager doit obligatoirement, prendre une douche savonnée et se démaquiller le cas échéant. Le port du maillot de bain est obligatoire.

Pour des raisons d'hygiène, le drap de bain est obligatoire dans le sauna.

#### **Conditions d'utilisation**

Les précautions d'utilisation du sauna, du hamam et du jacuzzi sont clairement décrites et affichées dans l'espace bien-être. Chaque usager doit obligatoirement en prendre connaissance au préalable.

#### **Conditions d'accès**

La pratique du sauna et du hamam est déconseillée :

- aux femmes enceintes,

- aux personnes portant des lentilles de contact (ne pas oublier de les retirer afin d'éviter les risques de brûlures),
- Aux personnes ayant des problèmes cardiaques, d'hypertension, d'infections aiguës (grippe, angine, rhino-pharyngite), d'asthme et/ou d'insuffisance veineuse,
- Durant les périodes de convalescence et/ou de maladie infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infections rénales).

L'établissement décline toute responsabilité quant aux problèmes de santé survenus pendant ou après le passage du ou des usager(s). Afin de pratiquer le hammam, sauna et jacuzzi, il est conseillé aux utilisateurs de demander un avis médical.

### **Vidéo surveillance**

Afin d'assurer une meilleure surveillance de l'espace bien-être, celui-ci est placé sous vidéo surveillance.

### **Article 38 : application du règlement**

Le public, les spectateurs, les visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

Ce règlement est applicable à partir du 22 décembre 2025 et est affiché au Centre Aquatique du Giennois.

Le personnel du centre aquatique est compétent pour faire appliquer ce règlement de fonctionnement.

En cas de litige, qui pourrait provenir de l'exécution du présent acte, le Tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour en juger.

Fait à Gien, le ...

Le Président

## ANNEXE 1 : Tarification



Envoyé en préfecture le 16/10/2025  
Reçu en préfecture le 16/10/2025  
Publié le  
ID : 045-244500211-20251013-DEC\_2025\_039-AR

7153 – Autres tarifs ou redevances

### DÉCISION n° 2025/039 Portant sur la tarification du stade nautique intercommunal

Le Président de la Communauté des Communes Giennesoises,  
Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,  
Vu la délibération n° 2020-027 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2020 donnant délégation au Président pour la durée du mandat,  
Considérant la nécessité de fixer des tarifs pour la réouverture du stade nautique intercommunal,

#### DÉCIDE

**Article 1** – D'abroger toutes les tarifications précédentes du stade nautique intercommunal.

**Article 2** – De fixer, la grille tarifaire du stade nautique intercommunal, selon le tableau ci-dessous :

#### Entrées :

Enfant de moins de 3 ans	Gratuit
1 entrée Adulte	4,50 €
1 entrée Tarif * réduit pour Tous - le jeudi de 11h30 à 13h30 (promotion du sport-santé)	2 €
1 entrée Tarif réduit enfant (- de 16 ans, étudiants, plus de 70 ans et sur reconnaissance de handicap)	3,50 €
10 entrées Adulte	40 €
10 entrées Enfants	30 €
1 entrée événementiel le vendredi soir	15 €
Abonnement Trimestriel Adulte Piscine (illimité)	70 €
Abonnement Trimestriel Enfant Piscine (illimité)	52 €
Abonnement Annuel Adulte Piscine (illimité)	230 €
Abonnement Annuel Enfant Piscine (illimité)	150 €

Tarif réduit \* : sur présentation d'un justificatif

#### Animations sportives intercommunales :

1 séance bébé nageur	14 €
10 séances bébé nageur	120 €
1 séance Aquasport	13 €
10 séances Aquasport	115 €
1 séance Ecole Intercommunale des Sports : Animation à la séance (3/4, 5/6, 6/8 et 9/12 ans, aquaphobie, prénatal, perf adulte)	8 €
10 séances Ecole Intercommunale des Sports	72 €
Abonnement Annuel Ecole Intercommunale des Sports (période scolaire uniquement)	195 €
Stage petites vacances scolaires (forfait semaine) avec accès piscine	50 €
Anniversaire sans gâteau (tarif par enfant) : privatisation 3 lignes d'eau avec structure gonflable (1h) et privatisation d'une salle à l'étage (1h)	8 €

Envoyé en préfecture le 16/10/2025  
Reçu en préfecture le 16/10/2025  
Publié le   
ID : 045-244500211-20251013-DEC\_2025\_039-AR

**Leçons de natation :**

1 leçon de natation Adulte (entrée comprise)	19,50 €
Carte de 10 leçons de natation Adulte (entrées comprises)	190 €
1 leçon de natation Enfant (entrée comprise)	18,50 €
Carte de 10 leçons de natation Enfant (entrées comprises)	180 €

**Entrée espace bien-être :**

1 entrée Liberté (piscine + bien-être)	14 €
10 entrées Liberté (piscine + bien-être)	125 €
Gobelet espace bien-être (l'unité)	1 €

**Location des équipements :**

Location piscine 1/2 journée (ligue/fédérations ...) 7h à 13h	600 €
Location piscine 1 journée (ligue/fédérations ...) 7h à 19h	800 €
Location salle de sport (1 <sup>er</sup> étage)	15 € / heure

**Cartes d'accès et bracelets :**

Premier achat de la carte d'accès	2 €
Carte d'accès : renouvellement en cas de perte ou de vol	4 €
Premier achat du bracelet (pour les abonnements)	5 €
Bracelet : renouvellement en cas de perte ou de vol	10 €

**Article 3** – Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennoises est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** – Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 5** – La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Montargis.

Fait à Gien, le 13 octobre 2025

  
Le Président,  
Francis Cammal

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Certifie l'affichage le : 16/10/2025

## **ANNEXE 2 : Fiche identification groupe (voir annexe fiche de groupe)**

### **Article 17 : conditions d'accès groupes**

Un groupe est un ensemble de personnes ayant quelque chose en commun (centre de loisirs, crèche, institution, colonie...) et qui fréquente l'établissement sur une plage horaire définie à l'avance.

Tout groupe doit être accompagné d'un responsable qui veillera au respect du règlement intérieur, sous la directive des maitres-nageurs en poste.

Les groupes encadrés sont accueillis au centre aquatique dans le cadre de la réglementation en vigueur et après réservation préalable. Le responsable du groupe doit indiquer, lors de la réservation, les effectifs prévisionnels, l'âge des enfants, les horaires et l'adresse de facturation reportés sur la fiche d'identification du groupe concerné.

Les attributions sont validées par courriers ou courriels accompagnés d'une convention, du règlement intérieur et intégrées sur un planning établi par le responsable. La réservation de créneaux est obligatoire et doit se faire au plus tard 48h à l'avance.

Avant d'accéder aux bassins, le responsable du groupe prend connaissance du règlement intérieur du centre aquatique, notamment des jeux aquatiques. Il remplit et signe la feuille de présence indiquant les coordonnées du groupe, les heures de début et de fin de baignade ainsi que les effectifs de nageurs et non nageurs. Il devra ensuite prendre contact auprès des maitres-nageurs avant l'entrée dans l'eau du groupe en indiquant l'âge, le nombre d'enfants et d'animateurs. Le maitre-nageur devra tester l'ensemble du groupe (saut + 25m nage libre) pour séparer les nageurs des non-nageurs et ainsi adapter les groupes en fonction de leurs niveaux.

Les animateurs sont tenus d'encadrer les enfants dans l'eau et doivent s'assurer que leur groupe se baigne dans le même bassin, sans aucune dérogation possible.

La présence d'un service de surveillance ne décharge pas l'encadrement et le responsable du groupe de leur responsabilité propre.

Le taux d'encadrement minimum est de 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans (effectif maximum 40 enfants en même temps dans l'eau) et 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans (effectif maximum de 20 enfants en même temps dans l'eau). L'animateur encadrant bénéficie de la gratuité à hauteur de la réglementation uniquement (cela comprend le surveillant de baignade hors de l'eau). Les encadrants supplémentaires sont facturés.

L'encadrement d'un groupe de personnes handicapées est relatif aux handicaps des participants. Il est déterminé en concertation au moment de la programmation de la plage horaire.

Le groupe se voit attribuer les vestiaires collectifs. L'encadrement du groupe est responsable des vestiaires mis à disposition et garde les clés pendant la durée du passage dans l'établissement.

Les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles ni aux casiers vestiaires sauf consigne contraire du personnel de l'établissement.

Les animateurs du groupe sont responsables de la discipline et doivent veiller en particulier :

- A assurer une surveillance rapprochée et constante de leur groupe avec un nombre suffisant d'animateurs en fonction de l'âge des enfants,
- A éviter toute détérioration,
- A éviter les chahuts et les cris,
- A respecter le présent règlement,

- Tous les enfants porteront obligatoirement un bonnet de bain ou un bracelet fourni par le responsable du groupe.

En cas de perturbations gênant les usagers, la direction de l'établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

**Le règlement intérieur du centre aquatique s'applique aux groupes dans son intégralité.**

## **ANNEXE 3 : ACCUEIL DES SCOLAIRES**

### **Article 18 : conditions d'accès des scolaires**

D'une manière générale, les élèves exemptés restent dans leur école.

Le planning d'utilisation des espaces aquatiques en direction des scolaires est établi par l'administration de l'établissement en accord avec les autorités de l'éducation nationale. Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la Communauté des Communes Giennes.

Les élèves des établissements scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leurs professeurs et sous la responsabilité de ces derniers.

Les élèves des établissements scolaires, fréquentant les espaces aquatiques aux heures attribuées à leur classe, doivent respecter les règles imposées par l'éducation nationale, mais aussi le présent règlement intérieur. Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance (voir POSS accueil des scolaires).

#### **Accès aux vestiaires :**

Après attribution des vestiaires collectifs par le personnel du Centre Aquatique du Giennois, l'enseignant empêche l'accès aux bassins en plaçant un adulte au pédiluve et compte ses élèves.

Chaque enseignant gère le contrôle des vestiaires, sanitaires et douches.

Les vestiaires collectifs sont fermés par l'enseignant. La CDCG décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

#### **Accès aux bassins :**

Les maîtres-nageurs accueillent les classes et autorisent l'accès aux bassins.

Les élèves vont se placer en rang sur la zone indiquée par les maîtres-nageurs.

Le MNS de surveillance effectue le comptage, dont le nombre est reporté sur un tableau sur le bord du bassin.

Chaque groupe est pris en charge par un enseignant et/ou un éducateur sportif qui compte(nt) les élèves et les amène(nt) sur le secteur de travail.

#### **Sortie des bassins et de l'établissement :**

Avant la sortie des bassins, le groupe doit ranger le petit matériel.

Les élèves se mettent en rang et un nouveau comptage est effectué puis comparé au nombre d'élèves reporté sur le tableau.

Les MNS de surveillance s'assurent qu'aucun enfant ne soit resté dans le bassin.

Les enseignants s'assurent qu'aucun élève ne revienne dans le bassin pendant le passage aux douches, sanitaires et vestiaires.

Les enseignants comptent leurs élèves dans le hall avant de quitter l'établissement.

**Le règlement intérieur du centre aquatique s'applique aux scolaires dans son intégralité.**

## **ANNEXE 4 : ACCUEIL CLUBS SPORTIFS ET ASSOCIATIONS**

### **Article 19 : conditions d'accès clubs et associations sportives**

Les conditions d'accès des clubs et des associations sont arrêtées par convention de mise à disposition des installations.

L'organisation de la sécurité relève de la responsabilité des dirigeants des clubs ou associations, en application de l'article L.221-1 du code de la consommation qui doivent prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer la sécurité des pratiquants.

Les dirigeants des groupements associatifs ont obligation de faire respecter l'ensemble des mesures d'hygiène et de sécurité en se référant au règlement intérieur du site et au plan d'organisation de la surveillance et des secours de l'établissement.

Le personnel de surveillance de l'association, club, groupements et corps constitués devra être en mesure de mettre en place le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours. Les associations devront assurer leur encadrement et la sécurité de leurs licenciés suivant les règles établies par leur fédération de tutelle.

Si aucune règle n'existe, il y a obligation d'assurer la sécurité par un personnel, qualifié possédant un diplôme reconnu (BNSSA, MNS, BPJEPS AAN, BEESAN) lors d'un créneau attribué en dehors des heures d'ouverture au public et de fait en dehors du personnel de surveillance présent.

Pendant les heures d'ouverture au public, la surveillance incombe aux maîtres nageurs sauveteurs puisqu'ils ont la responsabilité de la surveillance générale des bassins. Néanmoins, la personne en charge du groupe n'est pas exonérée de sa part de responsabilité et doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité générale des pratiquants du club.

Enfin, il convient également de rappeler que concernant l'enseignement, l'animation, l'encadrement contre rémunération de toutes les activités aquatiques (natation et disciplines associées, aquagym, aquabiking, bébé nageurs...), l'obligation de qualification dans l'activité considérée conformément à l'article L.212-1 du code du sport s'impose.

Seule une personne possédant le titre de maître-nageur sauveteur dispose de la double compétence de surveillance et d'encadrement des activités aquatiques.

Les associations sportives devront dans la mesure du possible, utiliser les vestiaires collectifs, la garde de leurs vêtements étant placée sous la responsabilité exclusive des moniteurs ou accompagnateurs.

Les membres des associations sportives pourront accéder aux équipements pendant les créneaux qui leur sont attribués avec la carte d'accès. Ces cartes sont prêtées à chaque responsable de groupe pour pénétrer dans l'équipement. Cette carte est personnelle et ne peut être prêtée ou cédée à toute autre personne. Tout contrevenant s'expose à une interdiction d'accès à l'équipement.

La liste de l'encadrement doit figurer sur l'affichage à l'entrée de l'établissement prévu à cet effet. Les effectifs doivent être notifiés chaque jour sur le registre de fréquentation des groupes.

**Le règlement intérieur du centre aquatique s'applique aux clubs sportifs et associations dans son intégralité.**

## **ANNEXE 5 : FETES AQUATIQUES ET COMPETITIONS**

### **Article 20 : fêtes aquatiques, compétitions**

Les demandes pour l'organisation de manifestations sportives devront être faites à la direction du centre aquatique, si possible en début de saison sportive ou au plus tard trois mois avant la date prévue.

La demande initiale devra comporter : le site, les jours et horaires précis et la liste du matériel nécessaire. L'installation et le rangement du matériel ainsi que le nettoyage post-manifestation restent à la charge de l'organisateur.

Des personnes autres que les baigneurs, notamment spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, peuvent être admises dans l'établissement, mais ne pourront accéder qu'aux locaux et aires qui leurs seront réservés en respectant les normes d'hygiène liées aux installations.